



Original: Français

No: **ICC-01/05-01/13**

Date: **14 février 2017**

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant :

Mme la Juge Silvia Fernandez de Gurmendi, Juge présidente

Mme la Juge Sanji Mmasenono Monageng

M le Juge Howard Morrison

M le Juge Piotr Hofmanski

M le Juge Geoffrey Henderson

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

DANS L'AFFAIRE

***LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE
ARIDO***

Public

**Soumission de la Défense de M. Babala en exécution de l'ordonnance de la Chambre
d'appel**

ICC-01/05-01/13-2046 A A2 A3 A5 A5

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Madame Fatou Bensouda
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les conseils de la Défense de M. Kilolo
Me Michael Karnavas
Me Steven Powles

Les conseils de la Défense de M. Mangenda
Me Christopher Gosnell
Me Peter Robinson

Les conseils de défense de M. Bemba
Me Melinda Taylor
Me Mylène Dimitri

Le conseil de défense de M. Arido
Chief Charles A. Taku

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**
Me Xavier Jean Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par la présente, l'Equipe de défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense » ou « l'appelant ») soumet à la Chambre d'appel (ci-après « la Chambre » ou « la Chambre de céans ») la liste des points non-exhaustifs et sujets à développement et complément éventuel des conclusions de la Chambre de première instance VII qu'elle entend contester en appel, en exécution de l'Ordonnance de la Chambre ICC-01/05-01/13-2046 A A2 A3 A4 A5.

BREF RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 19 octobre 2016, la Chambre de première instance VII a rendu Son Jugement sur pied de l'article 74 du Statut de Rome, déclarant M. Babala coupable de complicité de subornation de témoins sur pied de l'article 70(1)(c) en conjonction avec l'article 25(3)(c) du Statut (ci-après « le Jugement »)¹.
3. La Défense a notifié la Chambre de céans de son intention de contester ce Jugement en appel, le 2 novembre 2016². Les autres Equipes de défense ont également soumis des notifications d'appel³.
4. Le 11 novembre 2016, la Chambre a fait droit à la requête de la Défense visant à obtenir une extension de l'échéance applicable pour soumettre son mémoire en appel, décidant que toutes les Equipes de défense devront soumettre leurs mémoires le 18 avril 2017⁴.
5. Par la même décision, la Chambre a enjoint aux parties appelantes de spécifier brièvement les conclusions de la Chambre de première instance VII qu'elles entendent contester en appel avant le 14 février 2017⁵. La Chambre a noté que cette indication

¹ ICC-01/05-01/13-1989-Red.

² ICC-01/05-01/13-1999.

³ Pour la Défense de M. Arido : ICC-01/05-01/13-1995 ; Pour la Défense de M. Mangenda : ICC-01/05-01/13-2006 ; Pour la Défense de M. Bemba : ICC-01/05-01/13-2016 ; Pour la Défense de M. Kilolo : ICC-01/05-01/13-2015.

⁴ ICC-01/05-01/13-2046 A A2 A3 A4 A5.

⁵ Ibid.

sera « *without prejudice to the actual formulation of the grounds of appeal that they wish to advance in their documents in support of the appeal subsequently filed* »⁶.

SOUMISSIONS

6. La Défense de M. Babala informe par la présente la Chambre d'appel qu'elle compte apporter à Son attention les erreurs de fait (I), de droit (II) et de procédure (III) ci-après contenues dans le Jugement de la Chambre de première instance VII⁷, sous réserve de tous mémoires ultérieurs qu'elle déposera.

I. ERREURS DE FAIT

a. Mauvaise appréciation des faits

7. La Défense fait grief à la Chambre de première instance d'avoir mal apprécié les faits, comme démontré par :
- a. L'exagération du rôle de financier exercé par M. Babala auquel la Chambre attache *ipso facto* un élément de criminalité⁸ ;
 - b. La mauvaise appréciation de l'usage du langage codé et du sens donné aux codes⁹ ;
 - c. L'implication abusive de M. Babala dans la connaissance des détails internes de l'affaire ICC-01/05-01/08 (dite « affaire principale »)¹⁰ ;
 - d. La déformation par la Chambre de première instance des dépositions de D-57 et D-64¹¹ ;
 - e. Le défaut de prise en compte du fonctionnement du système de communication téléphonique réel au Centre de détention de Scheveningen¹² ;

⁶ ICC-01/05-01/13-2046 A A2 A3 A4 A5, para.19.

⁷ ICC-01/05-01/13-1989-Red.

⁸ Voy. par exemple paras. 112, 693-695, 892 du Jugement.

⁹ Voy. par exemple paras. 701, 884 du Jugement.

¹⁰ Voy. par exemple para. 885 du Jugement.

¹¹ Voy. par exemple pour D-57 paras. 115, 242, 247 ; pour D-64 paras. 118, 271.

¹² Voy. par exemple paras. 265, 738.

- f. L'attribution d'un poids excessif à l'enregistrement d'un numéro de téléphone parmi la liste des contacts privilégiés de M. Bemba sous le nom de M. Babala dans une carte SIM dont l'identité du propriétaire n'était pourtant pas établie¹³ ;
- g. La prise en compte acritique par la Chambre de première instance des traductions et transcriptions des enregistrements des conversations du Centre de détention subjectives émanant du Bureau du Procureur¹⁴ ;
- h. L'implication de M. Babala dans la subornation des témoins à partir des déductions tout à fait abusives du Conseil indépendant.¹⁵

b. Exclusion des faits pertinents

- 8. La Défense fait également grief à la Chambre de première instance VII d'avoir commis des erreurs des faits en excluant certains faits pertinents, à savoir :
 - a. Le financement de la Défense de M. Bemba privée de l'aide judiciaire dans l'affaire principale, dû au système *sui generis* mis en place par le Greffe dans le cas de M. Bemba ;¹⁶
 - b. Le « faux scénario » mis en évidence par le Conseil indépendant à partir d'un discours en style direct entre deux auteurs du prétendu plan commun ;¹⁷
 - c. L'ignorance de l'usage des codes identiques entre MM Bemba et Babala avant le début de la période infractionnelle.¹⁸
- 9. La Défense demandera à la Chambre de céans, suite aux développements qu'elle Lui apportera dans son mémoire d'appel, de réformer le jugement a quo sur tous les points susmentionnés.

¹³ Voy. par exemple paras. 738-739.

¹⁴ Voy. par exemple paras. 266-267, notes en bas de page 361 et 362.

¹⁵ Voy. par exemple ICC-01/05-01/13-596-Conf-Corr2, paras. 21-24.

¹⁶ Voy. par exemple ICC-01/05-01/13-T-49-Red-FRA, p. 28, l. 7 – 13 ; p.30, l.1 – p.31, 120.

¹⁷ Ibid., p.35, l.7-14; ICC-01/05-01/13-1901-Conf paras. 5, 27, 151, 230, 256.

¹⁸ Voy. par exemple ICC-01/05-01/13-T-49-Red-FRA, p.53, l.5-13 ; ICC-01/05-01/13-1901-Conf, paras.27, 142-149.

II. ERREURS DE DROIT

10. En outre, la Défense fait grief à la Chambre de première instance VII d'avoir commis des erreurs de droit en ce qu'Elle a violé :
 - a. le principe de la légalité pénale tel que posé par les articles 22(2), 25(3)(c) et 30 du Statut de Rome¹⁹ ;
 - b. la norme de l'administration de la preuve telle que prévue par les paragraphes (2) et (3) de l'article 66 du Statut²⁰.

11. L'appelant expliquera également les raisons pour lesquelles la Chambre de première instance VII a commis une erreur de droit par le défaut de motivation du Jugement à l'encontre de M. Babala en violation de l'article 74(2) et (5) du Statut²¹.

12. En raison des erreurs de droit que le concluant démontrera dans son mémoire d'appel, la Défense sollicitera l'annulation du Jugement rendu par le premier Juge.

III. VICES DE PROCEDURE

13. Enfin, la Défense fait grief à la Chambre de première instance d'avoir commis une erreur de procédure en ce qu'Elle a admis et a statué en se fondant sur des éléments de preuves entachés par des irrégularités, notamment les relevés Western Union et les enregistrements du Centre de détention et les éléments liés. Cela impose l'exclusion des éléments de preuves visés.²²

¹⁹ Voy. par exemple paras. 242, 254, 267, 272.

²⁰ Voy. par exemple paras. 189-193, 210-227, 242, 267, 738-739, 748-749.

²¹ Voy. par exemple paras. 112, 117, 267, 698, 701, 703.

²² Voy. par exemple ICC-01/05-01/13-1854 et ICC-01/05-01/13-1898.

CONCLUSION

14. La Défense compte démontrer dans son mémoire d'appel attendu le 18 avril 2017 les erreurs de fait, de droit et de procédure dont le Jugement rendu par la Chambre de première instance VII est entaché. Elle demandera en conséquence l'annulation du Jugement et le prononcé de l'acquittement de M. Babala.
15. Le jugement querellé est un essaim de déductions injustifiables qui constituent autant de vices de logique en ce qui concerne Monsieur Babala dont la culpabilité n'a pas du tout été prouvée au-delà de tout doute raisonnable. La Chambre n'a pas tiré les conséquences juridiquement logiques du constat fait par Elle-même selon lequel M. Babala n'était nullement partie prenante au prétendu plan commun.

ET CE SERA JUSTICE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Nombre des mots : 1259²³



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA

Conseil de M. Fidèle BABALA WANDU

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 14 février 2017.

²³ La Défense fait ainsi la certification requise cf. ICC-01/11-01/11-565 OA6, para.32.